

**PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE WATERVILLE**

**RÈGLEMENT NO. 670**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 670 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE  
TRANSFORMATION DE L'ÉGLISE EN CENTRE MULTIFONCTIONNEL ET  
AUTORISANT UN EMPRUNT POUR EN ACQUITTER LES COÛTS**

**ATTENDU QUE** la Ville de Waterville est propriétaire de l'église Assomption de la bienheureuse Vierge Marie (ABVM);

**ATTENDU QU'**un CPE occupera dans les prochains mois le bâtiment présentement utilisé par le Centre culturel et communautaire, ce qui impliquera une relocalisation dans de nouveaux locaux permanents;

**ATTENDU QUE** le bâtiment utilisé par la bibliothèque ne répond plus aux besoins d'une population grandissante;

**ATTENDU QUE** la Société d'histoire demande des locaux depuis plusieurs années;

**ATTENDU QUE** la Ville de Waterville désire procéder à la transformation de l'église en Centre multifonctionnel afin d'accueillir le Centre culturel et communautaire, la bibliothèque, la Société d'histoire et la FADOQ;

**ATTENDU QUE** ce projet de Centre multifonctionnel viendra également répondre à d'autres besoins communautaires pour la population de Waterville;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil le 5 juin 2023;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement a été présenté et déposé lors de la séance ordinaire du conseil le 5 juin 2023;

Le conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le conseil est autorisé à procéder aux travaux de transformation de l'église en Centre multifonctionnel selon l'estimation préparée par Nathalie Isabelle, directrice générale, en date du 5 juin 2023, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Mire Architecture en date du 24 mai 2023, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

**ARTICLE 2**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 10 553 579 \$ pour les fins du présent règlement.

**ARTICLE 3**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 10 553 579 \$ sur une période de 20 ans.

#### **ARTICLE 4**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

#### **ARTICLE 5**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

#### **ARTICLE 6**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

#### **ARTICLE 7**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Nathalie Dupuis  
Mairesse

---

Nathalie Isabelle  
Directrice générale, greffière-trésorière

Avis de motion et présentation du projet de règlement : 05-06-2023

Présentation et dépôt du projet de règlement : 05-06-2023

Règlement adopté le : 12-06-2023

Autorisation du ministère : 09-08-2023

Entrée en vigueur : 15-08-2023